

Le 30 juin 2016

## Nouveau Règlement Européen relatif à la Surveillance de Marché (2019/1020)

Jusqu'à présent, la surveillance de marché en Europe est régie par un règlement datant de 2008 (765/2008). Fin 2017, la Commission Européenne a émis une proposition visant à adapter ce règlement aux nouvelles tendances et pratiques du marché intérieur.

L'essor de la vente à distance par internet, la multiplicité des acteurs, la baisse continue des ressources des Autorités de Surveillance du Marché (ASM), le nombre important de produits non-conformes observé, sont les principaux points pris en compte dans ce nouveau règlement.

Le 25 juin 2019, après plus de 18 mois de processus législatif entre la Commission, le Parlement et le Conseil Européen, le nouveau règlement est publié sous la référence 2019/1020. Il sera totalement applicable à compter du 16 juillet 2021. Ce nouveau règlement vient remplacer les articles 15 à 29 du précédent règlement 765/2008.

Les principaux objectifs de ce nouveau texte portent sur

- le renforcement de la Surveillance de Marché des produits non-alimentaires,
- la clarification des règles à respecter par les opérateurs économiques,
- le renforcement des coopérations entre Autorités de Surveillance des différents Etats Membres
- la possibilité de créer des coopérations entre Autorités et opérateurs économiques.

L'article 4 ajoute une nouvelle définition d'opérateur économique : prestataire de services d'exécution de commandes établi dans l'Union.

Autrement dit, il s'agit des opérateurs qui détiennent sur le sol Européen des entrepôts à partir desquels les clients européens sont servis. Ces opérateurs, exempts de toute responsabilité jusqu'à aujourd'hui, deviennent, au même titre que les fabricants, importateurs ou mandataires, responsables de la conformité des produits qu'ils distribuent et sont soumis aux mêmes obligations notamment en ce qui concerne le marquage de l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés.

Entrent dans cette nouvelle catégorie les grandes sociétés de e-commerce qui possèdent leur propre plateforme de distribution en Europe. Les services postaux ou chargés uniquement de l'acheminement des produits ne sont pas considérés comme opérateurs économiques au sens de ce règlement.

Parmi les taches qui incombent à l'opérateur économique, on peut citer les suivantes :

- Vérification de la déclaration de conformité
- Vérification de l'existence du dossier technique
- Tenir à disposition des Autorités, ces documents
- Informer les Autorités en cas de doute sur la conformité d'un produit
- Coopérer avec les Autorités pour remédier à toute non-conformité

L'article 6 donne des précisions sur les ventes à distance.

« Les produits vendus en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance, sont réputés être mis à disposition sur le marché si l'offre cible des utilisateurs finals dans l'Union. Une offre de vente est considérée comme ciblant des utilisateurs finals dans l'Union dès lors que l'opérateur économique concerné oriente ses activités, par quelque moyen que ce soit, vers un État membre. »

L'article 9 est probablement celui qui concerne le plus l'ASEC et qui légitimise son action.

En effet, cet article énonce la « possibilité d'activités conjointes visant à promouvoir le respect de la législation. » Au-delà du respect de la législation, il favorise également la réalisation d'activités conjointes ayant pour objectif de déceler les non conformités, de sensibiliser et de fournir des orientations au regard de la législation



applicables à des catégories spécifiques de produits souvent identifiés comme présentant des risques graves, y compris ceux vendus en ligne.

L'accord signé entre les Autorités et les parties indépendantes doit garantir qu'il n'engendre pas de concurrence déloyale et qu'il n'influe pas sur l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité des parties.

Toutes les informations recueillies dans le cadre de cet accord peuvent être utilisées par les Autorités dans le cadre de leurs enquêtes.

Enfin, cet accord doit être rendu public.

L'ASEC, du fait de son expérience et de son domaine d'action, fera tout ce qui est en son pouvoir pour établir un tel protocole de collaboration avec les Autorités Françaises.

Les rôles, droits et devoirs et responsabilités des Autorités de Surveillance de Marchés sont décrits dans les articles 10 à 28. Les autorités sont notamment encouragées à développer des actions basées sur l'analyse du risque pour augmenter leur efficacité.

Il est également prévu la création d'un « réseau de l'Union pour la conformité des produits » dont l'objectif est de développer une coordination et une coopération structurée entre les Autorités et la Commission et de permettre une rationalisation des pratiques pour augmenter leur efficacité.

Ouvert uniquement aux Autorités de Surveillance, ce réseau pourra faire appel aux différentes parties prenantes en fonction des sujets abordés.

L'article 31 précise le rôle et les missions attribués à ce réseau.

L'Union Européenne finance la réalisation de ces missions et le fonctionnement du réseau.

Enfin, ce règlement sera évalué par la Commission au plus tard le 31 décembre 2026 puis tous les 5 ans. La Commission devra fournir au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'adéquation du règlement aux objectifs poursuivis.

Le règlement est disponible directement sur le site d'accès au droit de l'Union Européenne : ici.

Pierre SELVA Directeur technique de l'ASEC



## Sommaire

1	Synt	thèse du Dossier D199 – DD AIGER – Modèle FTL60-32 C25	4
1.	.1	Ce dossie	4



- 1 Synthèse du Dossier D199 DD AIGER Modèle FTL60-32 C25
  - 1.1 <u>Ce dossie</u>